



ARRETE 23/76

ARRÊTÉ DE DÉCISION RELATIF AUX HORAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la Commune du Lyaud,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 57/2023 du 02 octobre 2023 relative à la coupure de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Le Lyaud sont modifiées dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 :

Sur l'ensemble du territoire de la Commune de Le Lyaud, l'éclairage public sera éteint de 22h30 à 05h30 tous les jours. Cette mesure est permanente.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichages et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Fait à Le Lyaud,
Le 03 octobre 2023

Le Maire,
Joseph DÉAGE.

